

## INDEX ANALYTIQUE

*Les chiffres renvoient aux numéros des pages.*

### - A -

#### **Abus de position dominante**

Acte anticoncurrentiel, 10, 11, 13, 290-305

- Affaire *Tuyauteries Canada*, 11, 38
- Affaires *Michelin II et British Airways*, 13
- Impasse sur la définition, 10

Acte légitime, 13

- Distinction avec acte anticoncurrentiel par juge européen, 13

Analyse du pouvoir de marché, 13

Analyse économique, 39

Barrières à l'entrée, 206

- Approche pragmatique de la concurrence potentielle, 206
- Cadre d'appréciation, 206
- Perspective temporelle de l'appréciation, 207

Comportement restrictif de la concurrence, 271

- Abus et non pas la détention d'une position dominante, 272

Concurrence, 272

- Restriction comportementale, 272

Contraintes concurrentielles, 106

Contrôle de la puissance de marché, 3, 145

- Délimitation du marché pertinent, 30, 65, 66, 68, 145
- Dispositions, 33
- Dominance, 165
- Vérification du pouvoir de marché, 59, 60

Dimension antitrust, 3

Dominance, 65, 160-170, 180

- Concurrence effective résiduelle, 164, 165
- Contrôle de la puissance commerciale, 160, 165
- Contrôle du marché, 164
- Démonstration, 65
- Droit canadien, 165
- Expression d'une indépendance de comportement, 160-163, 165
- Limitation par la courbe de la demande, 163
- Marché pertinent, 65
- Monopole, 164

- Notion juridique et définition par les tribunaux, 160, 161
- Position dominante, 161, 162
- Puissance de marché substantielle, 170, 180
- Droit canadien, 7, 165, 166
  - Application de l'interdiction, 7
  - Contrôle de la puissance commerciale, 166
  - Existence d'une puissance de marché, 7
- Droit des pratiques anticoncurrentielles, 3, 7
- Exercice comportemental de la puissance de marché, 307
  - Absence de critère appliqué par la jurisprudence, 307
- Existence, 65
- Interdiction de l'abus, 272
  - Droit de la concurrence, 272
- Ligne directrice, 57, 88
  - Prix de base, 88
- Marché pertinent, 33, 42
  - Affaire *Volkswagen*, 65
  - Décriminalisation de disposition, 50, 51
  - Définition, 38, 62, 64, 65, 68
  - Jurisprudence, 38
  - Perspective temporelle, 63, 64, 69
  - Principe directeur de la notion, 72
  - Test du monopoleur hypothétique (TMH), 104-108
- Principe de la concrétisation, 62, 64
  - Dispositions du droit anti-trust, 62
- Principe de liaison, 59, 60, 62
- Rabais, 13
  - Présomption d'illégalité, 13
  - *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), 13
- Restriction comportementale de la concurrence, 271-308
  - Acte anticoncurrentiel, 273-289
  - Prix prédateur, 297-308
  - Remise, rabais, 290-296
- Sophisme de cellophane, 88, 105
- Test du monopoleur hypothétique (TMH)
  - Limites du test, 104-107
- Voir aussi Acte anticoncurrentiel, Concurrence, Position dominante, Test du monopoleur hypothétique (TMH)**
- Abus de structure**
- Amélioration du bien-être collectif, 323
- Analyse similaire pour celle d'une circonscription de la puissance de marché, 318
- Convergence entre les tests RSC et de l'ESC, 319
  - Interdiction, 315
  - Marché oligopolistique, 317, 318
  - Oligopole, 315, 316
  - Ratio de diversion, 317, 318
  - Réduction structurelle de la concurrence, 316
  - Test d'appréciation de la comptabilité des opérations de concentration en Europe, 316
  - Test du RSC au Canada, 317
- Droit canadien et européen, 319
- Effets unilatéraux, 315-319

- Protection du processus concurrentiel, 323
- Restriction de la concurrence, 315
- Sanction d'acte légitime avec effet potentiel d'entrave du processus concurrentiel, 322
- Objet anticoncurrentiel de la pratique litigieuse, 322
- Spécificité européenne pour une entreprise dominante, 315, 320-322
- Affaire *British Airways*, 322
  - Affaire *Continental Can*, 321
- Voir aussi Acte anticoncurrentiel, Concurrence**
- Acte anticoncurrentiel**
- Abus de la position dominante, 273
- Acte concurrentiel, 265
- Concurrence par les mérites, 267
  - Contribution de l'économie industrielle, 266
  - Distinction nébuleuse, 265
  - Droit canadien et européen, 265
  - Standard juridique nécessaire, 266
- Agissement anticoncurrentiel, 281, 282
- Acte subjectif, 282, 283, 286
  - Affaire *Tuyauteries Canada*, 282
  - Conception canadienne, 282
- Appréciation différente, 289
- Pratique exclusive, 289
- Conception canadienne, 281-288
- Acte subjectif, 282, 289
  - Agissement anticoncurrentiel, 281, 283-285, 289
  - Effet d'empêchement ou de réduction de la concurrence, 286
  - Effet négatif intentionnel sur le concurrent, 282-286, 289, 307
  - Effet nuisible du comportement sur la concurrence, 286
  - Exercice de la puissance de marché, 285
  - Intention, 281, 283-285
  - Jurisprudence, 286
  - Nature, objet et but du comportement, 285, 286
  - Protection du bien-être du consommateur, 288, 289, 307
  - Protection du concurrent et non de la concurrence, 283, 286, 288
  - Test de l'absence hypothétique, 286-288, 297
  - Tests légaux, 282
  - Tribunal, 283-285, 289
- Conception européenne, 273-280, 374, 375
- Absence de la mesure de l'effet de l'agissement, 279
  - Concurrence par les mérites, 276, 277, 279
  - Critère de performance, 277
  - Défaut de critère normatif, 279, 280
  - Définition résultant de l'affaire *Hoffman-La Roche*, 273, 274, 374, 375
  - Effet néfaste sur le bien-être du consommateur, 274
  - Impact négatif sur la concurrence, 274, 275, 280
  - Influence de l'école ordo-libérale, 276-280
  - Intention, 280, 281

- Notion objective, 273
- Portée large et objective de la notion de pratique anticoncurrentielle, 276, 289
- Portée restreinte de la responsabilité particulière de ne pas porter atteinte à la concurrence, 275, 278
- Pratique jurisprudentielle, 275
- Protection de la libre concurrence, 276
- Protection du processus concurrentiel, 277, 289, 307
- Rôle de l'intention, 280
- Test à deux volets, 274, 275
- Test normatif de l'acte concurrentiel, 279
- Tribunaux européens, 277, 278
- Concurrence par les mérites, 267-269
  - Différenciation entre le comportement bénéfique et restrictif, 267
  - Distinction entre un exercice restrictif et un exercice légitime de la puissance de marché, 268
  - Mérite, 267, 268
  - Profit du consommateur, 267, 268
  - Standard fondé sur le bien-être du consommateur, 268, 269
- Contrebalance à l'effet restrictif sur la concurrence, 327
  - Motif de légitimation de l'acte anticoncurrentiel, 327
- Définition, 10
  - Impasse dans l'affaire *Tuyauteries Canada*, 11
- Détermination, 265, 271
  - Concurrence entre l'économie et le droit, 265
- Efficiences économiques, 326
- Pratique exclusive, 289
  - Entreprise dominante, 289
  - Prix prédateur, 289, 297
  - Rabais, 289
  - Remise, 289
- Prix prédateur ou d'éviction, 297-306
  - Affaire *Air Canada*, 300, 301
  - Affaire *Akzo*, 305
  - Affaire *Hoffman-LaRoche*, 306
  - Affaire *Wanadoo*, 303-305
  - Analyse économique, 298
  - Appréciation du caractère prédateur de prix, 299
  - Coût évitable au Canada, 300-302
  - Coût évitable en Europe, 304
  - Coût total moyen en Europe, 300, 302, 303
  - Coût variable moyen, 299, 301, 304
  - Diminution déraisonnable de prix, 297
  - Échelle d'appréciation du critère combiné du coût total moyen, 302, 303
  - Élément intentionnel, 305
  - Élément objectif et subjectif, 298
  - Élément subjectif, 304, 305
  - Exclusion du concurrent, 298
  - Inférence d'intention, 306, 307
  - Inférieur au coût marginal, 299

- Intention prédatrice, 298, 305-307
  - Intention subjective d'exclusion, 298
  - Interdiction par le droit anticoncurrentiel, 298
  - Jurisprudence canadienne et européenne, 305, 306
  - Perte importante par le concurrent, 298
  - Prix inférieur au coût variable moyen, 303
  - Prix à un niveau supraconcurrentiel, 298
  - Puissance de marché, 298
  - Rapport coût-prix (test de Areeda-Turner), 298, 299, 302-304, 306
  - Récupération des pertes, 301, 302
  - Test de critère de coût évitable, 300, 301
  - Remise, rabais et réduction de prix, 290-297
    - Acte commercial normal, 290
    - Affaire *Michelin II*, 290-292
    - Affaire *Tuyauterie Canada*, 290, 294-297
    - Analyse de la contestabilité du marché, 296
    - Appréciation axée sur l'effet de l'acte en droit canadien, 294
    - Appréciation différente par la jurisprudence européenne et canadienne, 290, 296
    - Atteinte à la concurrence si par entreprise dominante, 290
    - Caractère fidélisant des rabais, 291-293
    - Conception objective et subjective, 290
    - Concurrence restreinte, 293
    - Détermination de l'intention prédatrice nuisible sur les concurrents, 296
    - Effet d'exclusion ou de mise à pas du concurrent, 294-296
    - Entreprise dominante, 290
    - Importance des coûts de changement de fournisseur, 296
    - Jurisprudence canadienne, 294-296
    - Jurisprudence européenne, 290, 291
    - Licéité du programme d'approvisionnement des distributeurs avec rabais et escomptes, 294-296
    - Présomption d'illégalité de rabais en droit européen, 296
    - Rabais en mesure de forclure le marché, 294
    - Rappel quantitatif pour remise, 291, 292
- Activité économique**
- Regroupement, 40
    - Processus concurrentiel, 40
- Alliance stratégique**
- Gains en efficacité économique (GEC), 345
    - Moyen de défense, 345
  - Pouvoir du marché, 7
    - Détention par les parties d'un accord, 7
  - Prédominance, 171
- Analyse économique**
- Abus de la position dominante, 39
    - Effets de la pratique en cause, 39

Approche juridique, 149  
 Contrôle de la puissance de marché, 19  
 Délimitation du marché pertinent, 31, 34, 71  
 Entente de fixation de prix et de répartition de la clientèle, 41  
 Étude, 19-21  
 Fonctionnement positif de l'économie de marché, 21  
 Indifférence, 37  
 Marché pertinent, 38, 41, 45
 

- Définition pas nécessaire, 38, 69
- Principe directeur, 72

 Mesure de la puissance de marché, 41
 

- Analyse concurrentielle, 41

 Prix de prédation, 41  
 Puissance de marché, 37
 

- Espace matériel et territorial, 83
- Marché pertinent, 37

### **Approche juridique**

Analyse économique, 149  
 Appréciation du pouvoir de monopole, 154  
 Autonomie du droit de la concurrence, 19, 22, 23, 69, 145, 149  
 Barrières à l'entrée, 197, 200, 212, 217  
 Contrôle de la puissance de marché, 24, 25  
 Délimitation du marché pertinent, 71, 118  
 Domination, 149-151, 154, 180, 181, 227, 261, 385  
 Domination collective, 231, 259, 386

Efficiences économique, 327  
 Gains en efficacité économique (GEC), 339, 340, 379  
 Marché, 15, 19, 21, 22, 24, 29, 58, 118, 192, 200, 209, 212, 266, 379, 381, 385  
 Marché pertinent, 62, 71  
 Principe de gradation de la puissance de marché, 159  
 Puissance de marché, 24, 156, 158, 192, 193, 226

### **Approche objective**

#### **Approche pragmatique**

Autorité de contrôle, 193, 206
 

- Barrières à l'entrée, 193

 Cadre d'appréciation, 207  
 Caractéristiques des conditions d'entrée, 212

#### **Autorité de contrôle**

Lignes directrices, 53, 109
 

- Autorité canadienne, 55
- Europe, 54, 55

*Voir aussi* **Barrières à l'entrée, Bureau de la concurrence, Gains en efficacité économique (GEC), Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

## - B -

### **Barrières à l'entrée**

Abus de position dominante, 206  
 Appréciation des conditions d'entrée, 207, 212
 

- Caractéristique des conditions d'entrée, 212, 213
- Impact sur la puissance de marché, 212

- Perspective temporelle différente pour fusion, entente et abus de position dominante, 207
- Approche juridique, 197, 208, 212, 217
  - Critères complémentaires, 217
  - Évaluation de la concurrence potentielle, 212
  - Obstacle à l'arrivée du concurrent potentiel sur le marché, 197
- Approche pragmatique des autorités de contrôle, 193, 206, 217
- Avantage de coûts, 199-202
  - Coûts irrécupérables (*sunk cost*), 199-202, 204, 206
  - Économie d'échelle, 199, 201, 202
  - Économie de gamme, 199, 201, 202
- Barrières réglementaires, 198, 202
- Barrières stratégiques aux comportements des entreprises, 203-206
- Barrières structurelles aux conditions concurrentielles du marché, 198-202
- Barrières tarifaires et non tarifaires, 198
- Concurrence potentielle, 192, 197-206, 213
- Condition d'entrée sur le pouvoir du marché, 206
  - Caractéristique des conditions d'entrée, 212
  - Influence de l'arrivée du concurrent potentiel, 206
- Différenciation de produit, 203, 204
- Doctrine économique, 195, 205
  - Notion de barrières à l'entrée, 196
  - Notion de McAfee et Mialon, 196, 217
- Droit canadien, 210-213
- Droit européen, 208-210, 213
- Droit de propriété intellectuelle, 198
- Économie d'échelle ou de gamme, 201
- Entente, 206
- Fusion, 206
- Indice compensateur de comportement, de performance, 217, 218
  - Critère complémentaire à l'analyse de critères structurels, 217, 218
  - Puissance d'achat compensatrice, 218
- Notion controversée, 194, 217
  - Bain, 194
  - Stiegler, 195
- Obstacles à l'arrivée du concurrent potentiel sur le marché, 197-206
  - Analyse des conditions et caractéristiques de l'accès au marché, 197
- Pratique contractuelle exclusive, 203
  - Affaire *Supérieur Propane*, 205
  - Entrave à l'accès, 205
- Puissance de marché, 213
  - Contrainte concurrentielle, 213
  - Trois caractères indissociables, 213
- Substance de la concurrence potentielle, 193
- Typologie, 197-206
  - Empêchement de nouveau concurrent, 197

- Obstacle au concurrent potentiel sur le marché, 197

Voir aussi **Concurrence potentielle, Domination**

### **Bicéphalisme**

Voir **Délimitation du marché pertinent, Marché pertinent**

### **Bureau de la concurrence**

Domination oligopolistique, 25, 251

Élasticité de la demande, 238

Gains en efficience, 332, 356

Ligne directrice, 55, 57, 60, 186

- Abus de la position dominante, 57
- Fusion, 56
- Prix d'éviction, 307
- Test de la réduction sensible de la concurrence, 317

Marché, 56

- Définition, 56

Marché pertinent, 55

Part de marché, 186, 187

- Affaires *NutraSweet, Laidlaw, Nielsen, Télé-Direct* et *Tuyauterie Canada*, 185

Principe de liaison, 60

Puissance d'achat, 219, 388

Test de la réduction sensible de la concurrence, 166, 307

- C -

### **Capacité excédentaire**

Analyse complémentaire globale, 239

Voir aussi **Domination collective, Homogénéité des produits, Test du monopoleur hypothétique (TMH), Transparence du marché**

### **Charte canadienne des droits et libertés**

Affaire *PANS*, 7, 35, 47

Imprécision du terme « indûment », 8, 35, 45, 47, 48, 178

- Définition du marché pertinent, 67

### **Circonscription de la puissance de marché, 25, 26, 34, 53, 67, 69, 71, 84, 119-146**

Contrôle juridictionnel, 119-143

Décision raisonnable, 131

Définition du marché pertinent, 25, 42

Délimitation du marché pertinent, 29-31, 68, 119-143

Demande et offre, 71

Distinction entre question de droit ou de fait, 122

Test du monopoleur hypothétique (TMH), 84

Voir aussi **Délimitation du marché pertinent, Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

### **Coefficient pondéré**

Voir **Gains en efficience économique (GEC)**

### **Commission pour l'Union européenne**

Voir **Droit européen, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Tribunal de première instance des communautés européennes (TPI)**

### **Complot**

Voir **Marché pertinent**

### **Concurrence**

Acte anticoncurrentiel, 273

Consommateur, 271, 325



- Impact bénéfique de la restriction, 325
  - Impact négatif sur le bien-être, 271
  - Déloyale, 3
    - Protection de la loyauté du commerce, 3
  - Destruction créatrice, 1
    - Concentration économique, 1
  - Droit de la concurrence, 3
    - Dimension antitrust, 3
  - Économie du marché, 1
    - Cœur du système, 1
  - Effet restrictif, 263
    - Impact négatif sur le bien-être du consommateur, 271
  - Entente, 68
  - Fusion anticoncurrentielle, 308
    - Restriction de la concurrence, 308
  - Gains en efficacité économique (GEC), 325
    - Impact bénéfique sur le bien-être du consommateur, 325
  - Législation, 34
  - Marché libéral, 1
  - Mérites, 263
    - Profit du consommateur, 263
  - Monopolistique, 40
  - Puissance de marché, 271, 323
    - Atteinte à la concurrence, 271, 323
    - Bien-être de consommateur, 271, 323, 325
    - But exclusif, 325
    - Conséquence sur la concurrence, 325
    - Effet anticoncurrentiel, 325
  - Effet proconcurrentiel, 325
  - Exploiteur, 325
  - Hausse de prix, 325
  - Réduction de la production ou l'innovation, 325
  - Restriction comportementale, 271, 272
    - Abus de la position dominante, 271, 272
    - Acte positif ou négatif par l'entreprise dominante, 272
    - Effet réel ou potentiel sur le bien-être du consommateur, 271
  - Restriction de la concurrence, 271, 272, 277, 280
    - Bien-être du consommateur, 325
    - Exercice de la puissance de marché, 381
    - Gains en efficacité économique (GEC), 325
  - Restriction structurelle, 271, 308
    - Abus de structure en pratique, 315-323
    - Effet réel ou potentiel sur le bien-être du consommateur, 271
    - Fusion anticoncurrentielle, 271, 308-315
- Voir aussi* **Acte anticoncurrentiel, Droit de la concurrence, Fusion anticoncurrentielle**
- Concurrence monopolistique**
- Économiste français, 152
  - Force de la concurrence, 152
  - Force du monopole, 152
  - Mécanisme lié, 152
  - Théorie de la concurrence imparfaite, 152
- Voir aussi* **Domination**

**Concurrence par les mérites**

Action promouvant la performance aux bénéfiques des acteurs du marché, 277

Bien-être du consommateur, 268, 269, 381, 386

Contenu normatif, 269

Délimitation du champ d'application, 269

Différenciation entre le comportement bénéfique et restrictif, 267

Distinction entre un exercice restrictif et un exercice légitime de la puissance de marché, 268

Effet mixte, 269

Gains en efficacité économique (GEC), 270, 383

- Étapes, 383

Interdiction de l'exercice de la puissance de marché, 269, 270

- Atteinte au bien-être du consommateur, 270
- Point de vue économique injustifiable, 270

Intérêt du consommateur, 381, 382

- Conciliation de la protection de la concurrence et de la protection des concurrents, 381
- Contenu normatif, 381

Licéité d'un exercice de la puissance de marché d'une fusion ou d'une entente, 269

Mérite, 267, 268

Méthode autonome des gains en efficacité économique (GEC), 269

Notion de consommateur, 382

Profit du consommateur, 267, 268

Protection de la concurrence et la protection des concurrents, 386

Restriction de la concurrence, 381

Standard fondé sur le bien-être du consommateur, 268, 269, 381, 386

Standard juridique, 381

– Appréciation de la licéité d'un exercice de la puissance de marché en deux étapes, 269, 270

– Conformité avec le droit canadien et européen, 270

– Interdiction de l'exercice de la puissance de marché, 269, 270

– Objectif ultime, 270

*Voir aussi* **Acte anticoncurrentiel, Puissance de marché**

**Concurrence potentielle**

Approche pragmatique des autorités de contrôle, 193, 213

– Cadre d'appréciation différente pour fusion, entente et abus de position dominante, 206

– Origine formelle de la puissance de marché, 193

– Perspective temporelle différente, 206

Barrières à l'entrée, 192, 193, 206

– Différenciation de produit, 205

– Existence de barrière contestable, 192

– Pratique contractuelle de l'entreprise, 205

– Substance de la concurrence potentielle, 193

Condition d'entrée sur le pouvoir de marché, 206, 208, 212

– Caractéristiques des conditions d'entrée d'un marché pertinent, 212

– Impact sur la puissance de marché, 212

– Influence de l'arrivée du concurrent potentiel, 206

– Manifestation sous forme de domination ou pas, 208

- Contrainte concurrentielle, 92, 213
- Puissance de marché d'une entreprise avec trois caractères indissociables, 213-217
- Contrôle de la puissance de marché, 92
- Délimitation du marché pertinent, 92
- Domination collective, 232
- Analyse du degré de concentration du marché, 232, 233
- Entrée libre sur le marché, 192
- Théorie des marchés contestables, 193
- Voir aussi* **Barrières à l'entrée, Domination**
- Consommateur**
- Abus de structure, 323
- Amélioration du bien-être collectif, 323
  - Protection du processus concurrentiel, 323
- Augmentation directe ou indirecte de prix, 6
- Effets anticoncurrentiels, 6
- Concurrence, 271
- Gains en efficacité, 325-374
  - Restriction comportementale, 271
  - Restriction structurelle, 271
- Concurrence par les mérites, 265-270
- Droit canadien, 10, 11
- Objectif de la *Loi sur la concurrence*, 10
  - Prix compétitif et choix de produits, 10, 11
- Droit européen, 12
- Prix bas, produits de qualité, 12
- Exercice de la puissance de marché, 323
- Impact sur le bien-être du consommateur, 323
  - Réduction de la concurrence, 323
- Intérêt du consommateur, 381
- Notion large, 382
- Protection, 9
- Objectif du droit de la concurrence, 9
- Puissance de marché, 6, 265
- Augmentation profitable du prix à son détriment, 7
- Voir aussi* **Concurrence par les mérites**
- Contrôle de la puissance de marché**
- Approche juridique, 24, 25
- Concurrence potentielle, 92, 192
- Contrainte concurrentielle, 92
  - Menace permanente, 192
- Dominance, 170
- Domination collective, 259
- Problématique importante, 259
- Droit des pratiques anticoncurrentielles, 385
- Approche juridique, 385
  - Rapport entre les matières juridique et économique, 385
- Entente, abus de position dominante et fusion, 9, 33, 68, 146
- Étude, 19
- Marché de produit, 82
- Voir aussi* **Délimitation du marché pertinent, Gains en efficacité économique (GEC)**

**Contrôle juridictionnel de la délimitation du marché pertinent**

Voir **Délimitation du marché pertinent**

**Courbe de demande de Marshall**

Voir **Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

**- D -**

**Décision raisonnable**

Voir **Délimitation du marché pertinent**

**Décision raisonnable simpliciter**

Voir **Délimitation du marché pertinent**

**Définition**

Abus, 374, 375

Acte anticoncurrentiel, 10

- Définition résultant de l'affaire *Hoffman-La Roche*, 273, 274, 374, 375

Barrières à l'entrée, 196

Bicéphalisme, 83

Dominance, 160, 161

Indice de performance, 223, 224

Indices de comportement, 222

Marché, 40, 56, 117

Marché pertinent, 25, 34, 38, 42, 47, 50-52, 58-68, 71, 75, 78, 79, 81, 100, 106, 118, 120, 129, 133, 143, 145, 385

Pouvoir de marché, 59, 158

Pouvoir de monopole, 155

Puissance d'achat compensatrice, 218

Puissance de marché, 4

Taille de l'entreprise, 155

**Délimitation du marché pertinent**

Abus de position dominante, 65, 68, 145

- Position de dominance ou de contrôle sur un marché, 66

Analyse économique, 31, 34, 71

Approche juridique, 71, 118

Bicéphalisme, 78-83, 118

- Autorité de contrôle, 82
- Convergence et divergence entre les systèmes de droit, 83
- Dimension matérielle du marché pertinent, 79-82
- Dimension spatiale du marché pertinent, 80-82
- Lignes directrices, 78, 79
- Marché de produits, 80-82
- Marché géographique, 80-82
- Temps, 80

Concurrence potentielle, 92

Construction prétorienne, 33

- Appréciation concrète de la restriction de concurrence, 33
- Dimension normative du droit de la concurrence, 33

Contrôle juridictionnel, 119-143

- Application du principe de la délimitation du marché pertinent, 123-129
- Décision raisonnable (droit canadien), 130-135, 143
  - Affaire *Dunsmuir*, 130, 131
  - Analyse relative de la norme de contrôle, 133
  - Décision correcte, 130, 131
  - Décision du Tribunal de la concurrence, 134, 135
  - Droit d'appel dilué, 134, 135

- Méthode pragmatique et fonctionnelle, 132
- Distinction entre question de droit et question de fait, 120-123
- Erreur manifeste d'appréciation (droit européen), 130, 135-143
  - Affaire *Schneider Legrand*, 141
  - Affaire *Tetra Laval*, 138
  - Affaires *British Airways* et *Airtours*, 139, 141, 142
  - Affaires *Kish Glass, Tera Pak, Verre plat, Colin Arthur Roberts*, 138
  - Contrôle actif de la délimitation du marché pertinent, 136, 138
  - Degré de déférence, 136-142
  - Tribunal de première instance, 137-142
- Garantie contre l'arbitraire, 119
- Question de droit (droit européen), 123-125, 129, 143
- Question mixte de fait et de droit (droit canadien), 123, 125-129, 143
- Création juridique, 34
- Droit américain, 74
- Droit de la concurrence, 57
  - Puissance de marché, 57
- Élasticité croisée de la demande, 76
- Étape, 30, 146
- Instruments de délimitation, 71-118
  - Étude de la réalité concurrentielle du marché, 71
  - Outil d'analyse microéconomique, 71
- Méthodes de délimitation, 83-118
  - Approche subjective, 108-118
  - Test du monopoleur hypothétique (TMH), 84-108
- Norme de contrôle, *voir* Contrôle juridictionnel de la délimitation du marché pertinent, 478
- Notion du marché pertinent, 72-83
  - Méthode de délimitation du marché, 72
  - Principes directeurs, 72-83
- Objectif, 145
  - Détection de la puissance de marché, 145
- Pouvoir de marché, 59, 68
  - Vérification, 59, 68
- Principe de liaison, 60
  - Affaire *Michelin*, 60
- Principe organique, *voir* Bicéphalisme
- Principe substantiel, *voir* Substituabilité
- Puissance de marché, 57, 71, 78, 149
  - Droit de la concurrence, 57
  - Espace matériel et territorial, 83
- Substituabilité, 72-78
  - Affaire *Mills*, 74
  - Affaire *Southam*, 75
  - Caractère substitutif de deux produits, 76
  - Contenu, 72
  - Droit canadien, 74, 75
  - Droit européen, 74, 76, 77, 80
  - Élasticité croisée de la demande, 73, 74, 76
  - Mesure du marché pertinent, 74
  - Notion de marché pertinent, 72, 78
  - Principe directeur, 72

- Synthèse, 145, 146
- Temps
- Critère d'appréciation, 80
- Test de corrélation de prix, 116
- Voir aussi* **Marché pertinent**
- Différenciation de produit**
- Voir* **Barrières à l'entrée**
- Dominance**
- Voir* **Domination**
- Domination**
- Abus de position dominante, 159-167, 170, 180, 261
- Contrôle de puissance commerciale, 165-167
  - Dominance ou contrôle du marché, 160, 261
  - Expression d'une indépendance de comportement, 160, 167
  - Puissance de marché substantielle, 170
- Analyse économique moderne, 151, 154, 159, 180, 181, 262
- Étude de la notion de domination, 159
  - Mécanisme de maximisation du profit du monopoleur, 156
- Approche juridique, 149-151, 154, 159, 180, 181, 227, 261, 385
- Assise économique de la notion de domination, 149
  - Gradation de la puissance de marché, 151, 159-175, 180, 385
  - Interprétation économique plus poussée en Europe, 159
  - Paradigme S-C-P (structure, comportement, performance), 181
  - Puissance de marché, 156
  - Réception juridique, 151
- Tribunal de la concurrence, 159
- Assises économiques, 151
- Analyse économique moderne, 151, 154
  - Théorie de la concurrence imparfaite, 151
- Composante de l'effet de domination, 153
- Appartenance à une zone d'activité, 153, 158
  - Dimension de l'entreprise, 153, 158
  - Force contractuelle, 153
- Concurrence imparfaite, 151, 180
- Capacité de domination de l'entreprise, 151
  - Économie dominante, 151
  - Puissance de marché de l'entreprise, 151
  - Théorie du pouvoir de monopole, 151
- Concurrence monopolistique, 152
- Concurrence potentielle, 192
- Contrôle, 165, 170
- Conception canadienne, 165
  - Degré de puissance de marché, 169, 170
  - Expression de la puissance commerciale, 165, 170
  - Influence sur le prix, la qualité, le service de la concurrence, 170
- Critères complémentaires, 217, 261
- Analyse des critères structurels, 217
  - Indice compensateur, 217, 218
  - Indice de comportement, 217, 218, 261

- Indice de performance, 217, 218, 261
- Délimitation du marché pertinent, 30, 31, 65, 66
- Dominance, 65, 149, 150, 160, 180
  - Affaire *Hoffman-La Roche*, 164
  - Conception européenne, 160-165
  - Contrôle du marché en droit canadien, 160, 165-169
  - Démonstration, 65
  - Marché pertinent, 65
  - Notion juridique européenne, 160
- Domination oligopolistique, 150, 227
  - Approche juridique, 150
  - Caractéristique économique, 150
  - Caractéristique juridique, 150
  - Domination collective, 150
- Droit antitrust, 149
- Économie dominante, 152
  - Appréciation du pouvoir monopole, 154
  - Économiste français, 152
  - Effet de domination, 153
- Économie égalitaire à l'économie dominante, 152
- Effet dominant, 153
  - Composante essentielle, 153
  - Économie dominante, 153
  - Influence dissymétrique d'une entreprise sur une autre, 153
  - Réalisation de surplus, 153
  - Source d'analyse concurrentielle, 153
- Entreprise avec une certaine puissance de marché, 149
- Entreprise dominante, 153
  - Réalisation de surplus, 153
- Expression d'une indépendance de comportement, 160
  - Conception européenne, 160
- Fondement de la notion de la domination, 150, 151, 261
  - Contrôle de la puissance de marché, 151
  - Matière économique, 150, 151
  - Matière juridique, 150, 151
  - Puissance économique détenue par une entreprise, 151
- Fusion, 159, 261
  - Dominance ou contrôle du marché, 160, 261
  - Expression d'une indépendance de comportement, 160
  - Puissance de marché substantielle, 170
- Gradation de la puissance de marché, 151, 159, 169, 180, 261, 385
  - Abus de position dominante ou fusion, 160-169, 180, 261
  - Affaire *PANS*, 175
  - Dominance, 160-169, 180, 261
  - Entente et autre pratique concurrentielle, 169, 171-175, 180, 261
  - Prédominance, 171-178, 180, 261, 385
  - Puissance de marché moindre, 169
  - Puissance de marché substantielle, 169, 180, 385
  - Stade intermédiaire, 171-175, 385
  - Stade suprême, 160-169, 385

- Indice, 150, 181, 227
- Détermination de la domination, 181, 227
  - Détermination de la prépondérance, 181
  - Gradation du pouvoir de marché, 181
  - Paradigme S-C-P (structure, comportement, performance), 181, 182
- Indice compensateur, 217
- Affaire *Enso/Stora*, 220
  - Affaire *Pirelli/B.I.C.C.*, 220
  - Puissance d'achat compensatrice, 218-221
- Indice de comportement, 217-227, 261
- Acte de l'entreprise, 224
  - Affaire *Télé-Direct*, 223, 226
  - Affaire *U.B.C.*, 222, 224
  - Contrôle de la puissance de marché dérivant d'abus, 221, 222
  - Décision stratégique de l'entreprise, 222
  - Définition de « Bain », 222
  - Droit canadien et européen, 221-223, 225
- Indice de performance, 217-227, 261, 385
- Contrôle de la puissance de marché dérivant d'abus, 221, 222
  - Définition de « Bain », 223, 224
  - Démonstration de domination, 225
  - Droit canadien et européen, 221, 224, 225
  - Résultat de l'entreprise, 223, 224
- Indice structurel du marché, 182, 227, 261, 385
- Analyse de la puissance de marché, 182
  - Analyse différente en Europe et au Canada, 183
  - Concurrence potentielle, 182
  - Critère prééminent de détermination, 182
  - Examen et analyse de la structure du marché, 182
  - Taille de l'entreprise, 182, 183
- Manifestation juridique de la puissance de marché, 147, 181, 261
- Marché pertinent, 48
- Litige, 48
- Maximisation du profit du monopoleur, 156
- Marché pertinent, 156
  - Mécanisme, 156
  - Puissance de marché de l'entreprise, 156, 158
- Monopole, 154, 180
- Fondement économique de la domination, 154
- Monopoleur, 156
- Maximisation de son profit, 157
- Paradigme S-C-P (structure, comportement, performance), 181
- Analyse de la puissance de marché, 182
  - Droit canadien et droit européen, 182
  - Indice de comportement, 182
  - Indice de performance, 182
  - Indice structurel, 182
  - Rapport réciproque des trois éléments, 182



- Part du marché, 184-191, 261
- Appréciation de la part du marché, 191
  - Approche combinatoire au Canada, 184-86, 19
  - Approche européenne, 187-191
  - Examen de la position de l'entreprise, 184
  - Facteur de domination en Europe, 184
  - Fusion, 191
  - Rôle essentiel mais différent dans la jurisprudence canadienne et européenne, 184, 191
- Pouvoir de marché, 154, 158
- Définition, 158
- Pouvoir de monopole, 155, 158
- Combinaison de deux facteurs, 155, 158
  - Définition, 155
  - Existence d'un marché contestable, 158
  - Nuisance sociale, 158
  - Théorie de la concurrence monopolistique, 155
  - Théorie des marchés contestables, 156
  - Théorie du pouvoir de monopole, 154
- Puissance d'achat compensatrice, 218, 386
- Contrepoids au pouvoir de marché de l'entreprise, 218, 221
  - Définition, 218
  - Lignes directrices européennes et canadiennes, 219
  - Pouvoir de négociation du client, 219
- Puissance de marché, 25, 146, 149, 159, 180
- Manifestation juridique, 26, 146, 149, 159
- Réception juridique, 151, 159
- Gradation de la puissance
  - du marché, 151, 159, 160
- Taille de l'entreprise, 182-184
- Indice structurel, 182
  - Part du marché, 183, 184
  - Rôle essentiel mais différent dans la jurisprudence canadienne et européenne, 184
  - Taux de concentration, 183
- Théorie de l'économie dominante, 152
- Théorie de la concurrence imparfaite, 152, 154
- Appréciation du pouvoir monopole, 154
  - Concurrence monopolistique, 152, 154
- Théorie de la concurrence pure et parfaite, 152, 153
- Théorie du pouvoir du monopole, 154, 155
- Concurrence et monopole entremêlés, 154
  - Intégration de la théorie de la concurrence monopolistique, 155
  - Pouvoir limité, 154
- Tribunal de la concurrence, 159
- Voir aussi* **Marché, Monopole**
- Domination collective**
- Analyse complémentaire globale de divers éléments, 234
- Appréciation globale, 235
  - Élasticité de la demande, 235, 238, 239
  - Existence d'une capacité excédentaire, 235, 239-241

- Homogénéité des produits offerts par les membres de l'oligopole, 235, 237, 238
- Transparence du marché, 235, 236
- Approche juridique, 231, 259, 386
  - Caractéristiques juridiques d'une interaction coordonnée, 259
  - Distinction entre abus de position dominante et fusion, 259
  - Fardeau de preuve moins lourd pour une fusion, 259
  - Liens économiques directs ou indirect, 259
  - Ligne d'action commune, 259
- Caractéristique comportementale, 242
  - Effet proconcurrentiel, 242
  - Facteur facilitateur, 242
- Caractéristique structurelle, 231, 232
  - Concentration du marché, 232
- Collusion explicite, 231
  - Accord, de pratique concertée, entente ou complot, 231
- Collusion implicite, 231, 242-246
  - Clause d'alignement et du « client le plus favorisé », 242, 244, 245
  - Échange d'information, 242, 243
  - Existence d'une coordination dans le passé, 242, 245, 246
  - Interaction oligopolistique, 231, 242
  - Pratique du prix-leader, 242, 243
- Concentration du marché, 232-234
  - Analyse de la concurrence potentielle, 232
  - Autorité canadiennes et européennes, 233
  - Distribution des parts de marché entre les offreurs, 232-234
- Condition économique, 231
  - Analyse économique, 231
  - Caractéristiques liées au marché, 231
- Critère juridique, 246
  - Absence de jurisprudence canadienne, 246
  - Caractère durable d'une ligne d'action commune, 247
  - Jurisprudence européenne, 246
  - Ligne d'action commune entre les membres de l'oligopole, 247
  - Unité d'action, 247-249
- Élasticité de la demande, 238
- Élément fondamental, 232
  - Marché concentré, 232
- Facteur facilitateur, 242
  - Clause d'alignement et du client le plus favorisé, 244
  - Coordination dans le passé, 245
  - Échange d'information, 242
  - Prix-leader (price leadership), 242
- Homogénéité des produits, 237
- Immunité oligopolistique, 251, 386
  - Augmentation de prix et réduction de capacité, 251
  - Conséquence d'une ligne d'action commune et pérenne, 386

- Liens de corrélation entre les membres de l'oligopole, 249, 262
- Distinction entre fusion et abus de position dominante, 254, 255
  - Jurisprudence canadienne, 250, 251
  - Jurisprudence européenne, 252-254
  - Lien explicite ou implicite, 250
- Ligne d'action commune, 247-258, 262, 386
- Critère essentiel de caractérisation de la notion de domination collective, 258
  - Liens de corrélation entre les membres de l'oligopole, 249, 262
- Ligne d'action durable, 257
- Concurrence potentielle, 258
  - Droit canadien et européen, 258
  - Mise en cause par entreprise à l'extérieur, 257
  - Pouvoir du client, 258
- Ligne d'action pérenne, 255, 262, 386
- Coordination durable, 255, 257
  - Coordination viable, 255-257
  - Interaction coordonnée perpétuelle, 255
- Ligne d'action viable, 255-257
- Droit canadien, 255
  - Droit européen, 256
  - Existence de mécanisme de dissuasion ou de représailles de sanction, 255-257
- Marché concentré, 232
- Élément fondamental, 232
- Milieu oligopolistique, 229
- Puissance du marché, 229
- Oligopole, 150, 229
- Interdépendance, 150, 229
  - Qualification juridique, 150
  - Structure de marché mitoyenne, 229
- Parallélisme de comportement, 230
- Collusion implicite, 231
  - Droit européen et canadien, 230
  - Interdiction de la collusion explicite, 231
- Structure oligopolistique, 227, 229
- Exercice collectif de puissance de marché, 227, 229
  - Parallélisme de comportement, 230
- Transparence du marché, 235
- Unité d'action sur le marché, 247-249
- Affaire *Compagnie maritime belge*, 248
  - Affaire *Kali Und Salz*, 248
  - Comportement collectif, 249
  - Critère juridique essentiel, 249
  - Entreprises comme une seule entité, 247
  - Interaction coordonnée, 247, 248
  - Ligne d'action commune, 247, 385
- Droit américain**
- Exclusion de l'étude, 17
- Influence sur le droit canadien et européen, 18, 19
- Jurisprudence, 73, 74
- Délimitation du marché pertinent, 74

- Élasticité croisée de la demande, 73
- Marché pertinent, 78
  - *Guidelines*, 78, 79
- Substituabilité, 73
- Test du monopoleur hypothétique (TMH), 104
- Droit antitrust**
- Voir* **Droit de la concurrence**
- Droit canadien**
- Abus de position dominante, 159, 160, 166-169, 171
  - Application d'interdiction, 7
  - Degré de puissance exigé, 175, 178
  - Définition du marché pertinent, 65
  - Existence d'une puissance de marché, 65
  - Test du monopoleur hypothétique (TMH), 105, 106
- Barrières à l'entrée, 210, 211
  - Impact des conditions d'entrée sur la puissance de marché, 212-215
- Bicéphalisme, 79-82
  - Marché géographique, 81, 82
- Bureau de la concurrence, 55-57, 60, 166, 186, 187, 219, 238, 250, 251, 307, 317, 332, 356, 388
- Circonscription du marché, 119
  - Contrôle juridictionnel, 119
  - Cour d'appel fédérale, 119
  - Cour suprême du Canada, 119
  - Tribunal de concurrence, 119
- Complot anticoncurrentiel, 45, 175
  - Degré de puissance exigé, 175, 176
  - Indûment, 45, 47
- Concurrence potentielle, 93, 213-217
  - Contrainte concurrentielle sur la puissance de marché avec trois caractères indissociables, 213-217
  - Réaction de l'offre, 93
- Délimitation du marché pertinent, 74
  - Question mixte de fait et de droit, 125-129, 143
  - Substituabilité, 74
- Dominance, 48, 160, 165-169
  - Abus de position dominante ou de fusion, 160
  - Contrôle, expression de la puissance commerciale, 165
  - Litige, 48
  - Notion de dominance, 160
  - Stade suprême, 160
- Domination, 159
  - Contrôle de la puissance commerciale, 160, 165, 167
  - Gradation de la puissance de marché, 159
  - Interprétation du Tribunal de la concurrence, 167, 168
- Domination collective, 233
  - Concentration du marché, 234
  - Existence d'une capacité excédentaire, 235, 239-241
  - Transparence du marché, 235-237
- Droit de la concurrence, 48
  - Décriminalisation de disposition sur le monopole et fusion, 49
  - Dispositions civiles, 48
  - Exclusivité, 48, 49, 50
  - Limitation de marché, 48
  - Vente liée, 48, 49

- 
- Efficienc e économique, 10
    - Objectif de la *Loi sur la concurrence*, 10
  - Entente, 7, 171, 174-178
    - Affaire *PANS*, 7
    - Application d'interdiction, 7
    - Barrières à l'entrée, 210, 211
    - Démonstration d'un pouvoir de marché substantiel, 171
    - Existence d'une puissance de marché, 7
    - Fournisseur important, 179
    - Fusion, 166
    - Gradation de la puissance de marché, 171
    - Niveau modéré de puissance commerciale, 176, 178
    - Pouvoir de marché, 7
    - Prédominance, 171, 174-176
    - Stade intermédiaire, 171
    - Théorie de monopole virtuel, 177
  - Fusion, 7, 159, 171, 175, 178
    - Application d'interdiction, 7
    - Barrières à l'entrée, 210, 211
    - Décriminalisation de disposition, 49
    - Degré de puissance exigé, 175, 178
    - Existence d'une puissance de marché, 7
    - Test de dominance non applicable, 166
  - Gains en efficie nce, 371
    - Facteur justificatif en matière d'abus de position dominante, 371
  - Gains en efficie nce économique (GEC), 345
    - Moyen de défense en matière de fusion et d'alliance stratégique, 345
  - Influence mixte de droit américain et européen, 18
  - Législation générale et souple, 35, 36
  - Litige concurrentiel, 49
    - Fusion, 49
    - Monopole, 49
  - Marché pertinent, 34, 45, 49, 66
    - Abus de position dominante, 50
    - Complot, 46, 48
    - Décriminalisation de dispositions, 49, 50
    - Définition, 47, 65, 67, 68, 75, 79, 81
    - Disposition civile, 48
    - Économiste et définition, 38
    - Entente, 66
    - Fusion, 45, 46, 50, 51, 67, 75
    - Indûment, 45, 47
    - Ligne directrice, 79, 82
    - Litige en matière de dominance, 48
    - Monopolisation, 45, 46
    - Principe directeur de la notion, 72
    - Refus de vendre, 67
  - Monopole, 49
    - Décriminalisation de disposition, 49
  - Norme de contrôle, 130
  - Objectifs du droit de la concurrence, 10
  - Part du marché, 184-186
    - Abus de position dominante, 185

- Approche combinatoire, 184
- Bureau de la concurrence, 186, 187
- Critère d’appréciation de la position de l’entreprise, 185
- Entente et pratique restrictives, 185
- Fusion, 185
- Point de départ de l’analyse de dominance, 185
- Tribunal de la concurrence, 185, 186
- Prédominance, 171-179
  - Alliance stratégique, 174, 177
  - Complot, 175, 176
  - Distinction avec contrôle, 174
  - Entente et pratique interdite, 171, 174-177
  - Fournisseur important, 179
  - Importance et prépondérance sur le marché, 171, 179
  - Jurisprudence, 175
  - Niveau modéré de puissance commerciale, 176, 179
  - Pratique restrictive de la concurrence, 174
  - Stade intermédiaire, 171
  - Théorie de monopole virtuel, 177
- Puissance d’achat compensatrice, 219, 220
- Puissance de marché, 81
- Réaction de l’offre, 92
  - Concurrence potentielle, 92
  - Ligne directrice, 92
- Rendement concurrentiel supérieur, 371
  - Exigence légale, 371
- Substituabilité, 74, 75, 78
  - Élasticité croisée de la demande, 74
  - Référence jurisprudentielle, 75
- Voir aussi Tribunal de la concurrence*
- Droit de la concurrence**
- Abus de la position dominante, 3, 7, 272
- Antitrust, 3, 146, 149
- Approche comparative au Canada et en Europe, 15
- Augmentation de prix, 4
  - Diminution de la qualité, du choix, de l’innovation ou de la production de produits, 4
- Bien-être du consommateur, 25
- Compétence régaliennne, 3
- Consommateur, 382
  - Intérêt, 382
  - Notion large, 382
  - Protection des concurrents efficaces, 382
  - Insécurité juridique, 14
  - Manque de prévisibilité, 14
  - Manque de sécurité juridique, 15
- Contrôle de la puissance de marché, 146
- Contrôle du pouvoir économique, 4
  - Puissance de marché, 4
- Délimitation du marché pertinent, 33
  - Contrôle juridictionnel, 118
  - Nature juridique, 120
  - Norme de contrôle, 130-143
  - Question de droit en Europe, 123-125, 129, 143

- Question mixte de fait et de droit au Canada, 125-129, 143
  - Dimension antitrust, 3
    - Contrôle régulateur du pouvoir économique, 3
  - Dimension normative, 69
  - Discipline, 21
    - Caractère de droit économique, 21, 22
  - Disposition civile, 48, 49
    - Exclusivité, 48, 49, 50
    - Limitation de marché, 48
  - Disposition pénale, 48
    - Complot, 48
    - Prix d'éviction, 48
  - Domination, 146, 149
  - Droit antitrust, 4, 146
    - Droit autonome, 22
    - Règle et institution, 23, 24
  - Droit des pratiques anticoncurrentielles, 4, 385
  - Efficience économique, 25
    - Renforcement du bien-être du consommateur, 25
  - Encadrement des rapports de rivalité entre entreprises, 3
  - Entente, 3, 7
  - Entreprise, 14
    - Comptabilité de leur pratique, 14
    - Insécurité juridique, 14
  - Étude, 16
    - Approche comparative, 16
    - Contrôle de la puissance de marché, 16
    - Critère juridique, 16
    - Droit positif, 16
    - Phénomène social, 16
    - Recherche fondamentale, 16
  - Marché pertinent, 29, 62, 69
  - Objectifs, 9
    - Droit canadien et européen, 272, 273
  - Principe de concrétisation, 62
  - Protection de la loyauté du commerce, 3
    - Concurrence déloyale, 3
    - Partage du même marché, 3
  - Protection du marché plutôt que des concurrents, 3, 382
  - Puissance de marché, 7, 14, 25
    - Circonscription, 25, 26
    - Contrôle, 14
    - Domination, 25, 25
    - Effet restrictif de la concurrence, 25, 26
    - Filtre à l'application du droit antitrust, 7
    - Intérêt du consommateur, 25
    - Socle du droit antitrust, 7
  - Règles spécifiques de fonctionnement et d'encadrement du marché, 3,4
  - Régulation du pouvoir du marché, 3
  - Sauvegarde des mécanismes du marché, 3
    - Droit antitrust ou droit des pratiques anticoncurrentielles, 3
- Droit de la concurrence déloyale**
- Autonomie, 23
    - Théorie des systèmes sociaux, 23

- Pratique restrictive, 3
- Sanction des rapports privés, 3
- Sauvegarde de l'égalité entre concurrents, 3
- Voir aussi* **Droit de la concurrence**
- Droit des pratiques anticoncurrentielles**
- Voir* **Droit de la concurrence**
- Droit économique**
- Droit de la concurrence, 21
- Organisation de l'économie, 22
- Droit européen**
- Abus de position dominante, 9, 65
- Barrière à l'examen, 208, 209
  - Délimitation du marché pertinent, 65, 66
- Barrières à l'entrée, 208, 209
- Élément fondamental d'une opération de concentration, 209, 210
  - Examen seulement en circonstance exceptionnelle d'abus de position dominante, 208, 209
  - Impact des conditions d'entrée sur la puissance de marché, 212-215
- Circonscription du marché, 119
- Commission de l'Union européenne, 119, 121, 138, 140, 333, 338
- Concurrence potentielle, 192, 213-217
- Commission pour l'Union européenne, 119
  - Contrainte concurrentielle sur la puissance de marché avec trois caractères indissociable, 213-217
  - Contrôle juridictionnel, 119
  - Cour de justice de l'Union européenne, 119
  - Tribunal de première instance des Communautés européennes, 119, 137-142
- Consommateur, 12
- Prix bas, produits de qualité, 12
- Contrôle de la puissance de marché, 12
- Problèmes d'une approche judiciaire trop formaliste, 12
- Délimitation du marché pertinent, 74, 76, 77
- Élasticité croisée de la demande, 76, 77
  - Erreur manifeste d'appréciation en Europe, 130, 135-143
  - Question de droit, 123-125
  - Substituabilité, 74, 76, 77
- Distinction entre le droit et le fait, 121
- Dominance, 160
- Concurrence effective résiduelle, 164, 165
  - Contrôle du marché, 164
  - Expression d'une indépendance de comportement, 160-163, 165
  - Limitation par la courbe de la demande, 163
  - Monopole, 164
  - Notion et définition par les tribunaux, 160, 161
  - Position dominante, 161, 162
- Domination collective, 233
- Concentration du marché, 234
  - Existence d'une capacité excédentaire, 235, 239-241
  - Transparence du marché, 235, 236



- 
- Efficienc e économique, 12
  - Exception d'efficienc e sous le *nouveau Règlement*, 368
  - Gains en efficienc e, 374
  - Gains en efficienc e économique (GEC), 345
    - Exemption de l'entente anti-concurrentielle, 357
    - Méthode autonome de moyen de défense, 345
    - Méthode intégrative, 362
  - Grief d'efficienc e sous l'empire du *Règlement 4064*, 364
  - Influence du droit américain, 18, 19
  - Intégration économique, 12
  - Justification objective, 374
    - Exigence prétorienne, 374
  - Législation générale et souple, 35, 36
  - Marché pertinent, 34, 43, 45, 65, 79
    - Analyse économique, 45
    - Cadre d'appréciation du pouvoir de marché, 79
    - Entente, 52
    - Fusion d'entreprise, 53
    - Jurisprudence, 44, 52
    - Litige en matière de dominance, 48
    - Principe directeur de la notion, 72
    - Question de droit, 123
  - Norme de contrôle, 129
    - Erreur manifeste d'appréciation en Europe, 130, 135-142
  - Objectif, 11
    - Marché intérieur sans frontières, 11
  - Opération de concentration, 209, 210
    - Barrières à l'entrée, 209, 210
    - Contrôle communautaire, 209, 210
  - Part du marché, 187-190
    - Abus de position dominante, 189
    - Affaire *Akzo*, 188
    - Affaire *Hoffman-La Roche*, 187
    - Approche restrictive, 188
    - Commission de première instance, 190, 191
    - Contrôle des opérations de concentration, 190
    - Critère principal dans la détermination de la dominance, 187, 191
    - Démarche rigide, 188
    - Détention d'une part de marché élevée, 188
    - Jurisprudence, 187-189
    - Révélateur imparfait de la puissance de marché, 188
  - Prédominance, 171-174
    - Détention d'une relative puissance de marché, 174
    - Dominance, 173
    - Entente, 172
    - Gradation de la puissance de marché, 171
    - Puissance de marché minimale, 172, 173
    - Stade intermédiaire, 171
  - Puissance d'achat compensatrice, 219-221
  - Puissance de marché, 8, 9
    - Pivot de l'application des dispositions antitrust, 8

- Réaction de l'offre, 92-95
- Exigence juridique, 94
  - Ligne directrice, 92
  - Substituabilité de l'offre, 93

Substituabilité, 76-78

Test du monopoleur hypothétique (TMH), 103, 108

*Voir aussi* **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Tribunal de première instance des communautés européennes (TPI)**

### **Droit mondial de la concurrence**

Régulation multilatérale mondiale de la concurrence, 391

## - E -

### **Échange d'information**

Facteur facilitateur, 242

*Voir aussi* **Domination collective**

### **Économie d'échelle**

*Voir* **Barrières à l'entrée**

### **Économie de gamme**

*Voir* **Barrières à l'entrée**

### **Économie dominante**

*Voir* **Domination**

### **Effet dominant**

Composante essentielle, 153

- Appartenance à une zone d'activité, 153
- Dimension de l'entreprise, 153
- Force contractuelle, 153

Économie dominante, 153

Influence dissymétrique d'une entreprise sur une autre, 153

Source d'analyse concurrentielle, 153

*Voir aussi* **Domination**

### **Efficienc e allocative**

*Voir* **Gains en efficie nce économique (GEC)**

### **Efficienc e dynamique**

*Voir* **Gains en efficie nce économique (GEC)**

### **Efficienc e économique**

Bien-être du consommateur, 25, 386

Droit canadien, 9

- Objectif du premier rang, 9

Droit européen, 12

- Appréciation, 386
- But essentiel des règles de la concurrence, 12
- Exercice de la puissance de marché, 386
- Standard juridique neutre, 386

Intégration économique, 12

Objectif du droit de la concurrence, 9

- Cible la plus privilégiée, 9, 10

*Voir aussi* **Gains en efficie nce économique (GEC), Puissance de marché**

### **Efficienc e productive**

*Voir* **Gains en efficie nce économique (GEC)**

### **Élasticité de la demande**

*Voir* **Capacité excédentaire, Domination collective, Homogénéité des produits, Test du monopoleur hypothétique (TMH), Transparence du marché**

**Élasticité-prix croisée de la demande**

Voir **Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

**Élasticité-prix de la demande**

Voir **Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

**Entente**

Atteinte à la concurrence, 67

- Affaires *Volkswagen* et *PANS*, 30

Barrières à l'entrée, 206

- Approche pragmatique de la concurrence potentielle, 206
- Cadre d'appréciation, 206
- Perspective temporelle de l'appréciation, 207

Cartel de fixation de prix et de partage de marché, 67, 68

Contexte économique et juridique, 43

Contrôle de la puissance de marché, 3, 68

- Dispositions, 33

Délimitation du marché pertinent, 30, 31, 65, 66, 68, 145

- Détection de la puissance de marché, 145

Dimension antitrust, 3, 7

Domination, 171-177

- Affaire *PANS*, 175, 177
- Prédominance, 171-177, 180

Droit canadien, 7

- Application d'interdiction, 7
- Existence d'une puissance de marché, 7

Droit des pratiques anticoncurrentielles, 3

Marché pertinent, 33, 42, 43, 44

- Affaire *Volkswagen*, 66

– Définition, 38, 62, 64, 66, 67

– Jurisprudence, 43

– Perspective temporelle, 63, 64, 69

– Principe directeur de la notion, 72

Part de marché, 186

– Affaire *PANS*, 186

Pouvoir de marché, 59, 68

– Vérification, 59, 68

Prédominance, 171-180

Principe de la concrétisation, 62, 64, 145

– Dispositions du droit antitrust, 62

Principe de liaison, 59, 60, 62, 145

Référence timide au marché pertinent, 43

**Entente anticoncurrentielle**

Droit européen, 357

Entente à restriction caractérisée, 7

– Interdiction criminelle, 7

– *Loi sur la concurrence*, 7

Gains en efficacité économique (GEC), 357

– Moyen de défense, 357

Imprécision du terme

« indûment », 8

– *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, 8

Pouvoir du marché, 7

Refonte majeure, 7

Restriction, 8

**Entente de fixation de prix et de répartition de la clientèle**

Voir **Analyse économique**

**Entreprise**

Concurrence, 1

- Confrontation économique, 1
- Rivalité, 1
- Pouvoir économique, 1
  - Définition, 1
  - Source dans les mécanismes du marché libéral, 2
- Taille, 183
  - Part du marché, 183

*Voir aussi* **Petite et moyenne entreprise**

### **Étude**

- Approche comparative, 16
  - Objet et but, 16, 17
  - Rôle interprétatif, 17
- Approche juridique du marché, 19, 24
  - Analyse économique, 19
  - Autonomie des règles de la concurrence, 22
  - Bien-être du consommateur, 25
  - Perspective de droit économique, 22
  - Puissance de marché, 24
- Barrières à l'entrée, 206
  - Approche pragmatique de la concurrence potentielle, 206
  - Cadre d'appréciation, 206
- Contrôle de la puissance de marché, 16
  - Critère juridique, 16
- Droit de la concurrence, 16
- Droit positif, 16
- Exclusion du droit américain, 18
- Phénomène social, 16
- Recherche fondamentale, 16

### **Étude de la réalité concurrentielle du marché**

Demande et offre, 71

*Voir aussi* **Délimitation du marché pertinent**

### **Exception d'efficacité**

*Voir* **Gains en efficacité économique (GEC)**

## **- F -**

### **Fusion**

- Analyse, 52
  - Définition de marché pertinent, 52
- Atteinte à la concurrence, 51
  - Produit visé et territoire, 51, 52
- Barrières à l'entrée, 206
  - Approche pragmatique de la concurrence potentielle, 206
  - Cadre d'appréciation, 206
  - Perspective temporelle de l'appréciation, 207
- Contrôle de la puissance de marché, 3, 145
  - Dispositions, 33
- Délimitation du marché pertinent, 30, 31, 68, 145
  - Détection de la puissance de marché, 145
- Dimension antitrust, 3
- Dominance, 65, 160
  - Contrôle du marché en droit canadien, 160
  - Marché pertinent, 65
  - Notion juridique européenne, 160
  - Puissance de marché substantielle, 170

- Droit canadien, 7
- Application d’interdiction, 7
  - Existence d’une puissance de marché, 7
  - Test du monopoleur hypothétique (TMH), 101-103, 105, 106
- Droit européen
- Test du monopoleur hypothétique (TMH), 103, 108
- Droit des pratiques anticoncurrentielles, 3, 7
- Gains en efficacité économique (GEC), 345
- Moyen de défense, 345
- Marché pertinent, 33, 42, 46, 52, 56, 102
- Affaire *Hillsdown*, 75
  - Décriminalisation de disposition, 50
  - Définition, 38, 62, 64, 75, 106
  - Perspective temporelle, 63, 69
  - Principe directeur de la notion, 72
  - Substituabilité, 75
- Pouvoir de marché, 59, 60, 68
- Vérification, 59, 60, 68
- Principe de la concrétisation, 62, 145
- Dispositions du droit antitrust, 62
- Principe de liaison, 59, 60, 62, 145
- Restriction structurelle de la concurrence, 271
- Test du monopoleur hypothétique (TMH), 89, 97, 101-103, 105, 106, 108
- Tribunal de la concurrence, 159
- Fusion anticoncurrentielle**
- Changement structurelle du marché, 308
- Distribution des rôles des acteurs du marché, 308
- Droit canadien et européen, 308
- Droit des fusions ou concentration d’entreprises, 308
- Organisation du jeu de la concurrence, 308
- Restriction structurelle de la concurrence, 308, 309
- Test de la création ou du renforcement de la position dominante (CRDP), 309
- Appréciation de la restriction structurelle de la concurrence, 309
  - Effet de la concentration sur le pouvoir du marché, 315
  - Incapacité du test de la CRPD, 314
  - Prisme de la position dominante, 312, 314
  - Règlement concentration, 309, 314
  - Similitude avec le Test ESC, 309
- Test de la réduction sensible de la concurrence (RSC), 309-311
- Abus de structure, 315
  - Affaire *Irving*, 309
  - Contrôle de la puissance de marché, 310
  - Critère concurrentiel sur la diminution ou l’empêchement de la concurrence, 310
  - Droit canadien, 309
  - Effet de la concentration sur le pouvoir du marché, 315
  - Exercice de la puissance de marché, 311, 314
  - Légalité d’une fusion, 310
  - Remplacement du critère de la réduction de la concurrence, 310

- rence au détriment du public, 309
- Restriction structurelle de la concurrence, 310
- Test mixte de la dominance et de l'entrave significative de la concurrence (ESC), 309, 312
- Abus de structure, 315
  - Appréciation de la restriction structurelle de la concurrence, 309
  - Critère autonome, 313
  - Dépassement du CRPD, 314
  - Droit européen, 309, 311
  - Exercice de la puissance de marché, 314
  - Résultat de la création ou du renforcement de la position dominante (CRPD), 312, 313
  - Test mixte reposant sur l'entrave significative de la concurrence, 309, 311
  - Vide juridique, 314
- G -**
- Gains en efficacité économique (GEC)**
- Abus de position dominante, 371, 383
- Droit canadien et européen, 371
  - Efficacité économique, 371
  - Jurisprudence en Europe, 371
  - Justification objective en Europe, 374
  - Méthode intégrative, 371
  - Rendement concurrentiel supérieur au Canada, 371
  - Texte législatif au Canada, 371
- Acte anticoncurrentiel, 326
- Amélioration de l'efficacité économique, 326
  - Motif de légitimation de l'acte anticoncurrentiel, 327
- Approche juridique, 339
- Méthode dite autonome au Canada, 339
  - Méthode intégrative en Europe, 339
  - Prise en compte des GEC, 339
- Autorisation d'une fusion, 10
- Quasi-monopole, 10
- Bien-être du consommateur, 323, 325, 339
- Impact de l'acte, 323
- Caractéristique, 331-339
- Gain nécessaire, 332
  - Gain objectif, 333
  - Gain probant ou vérifiable, 336
- Catégorie, 328-331
- Efficacité allocative, 330, 331
  - Efficacité dynamique, 329, 330
  - Efficacité productive, 328, 329
- Contrôle de fusion, 14
- Contrôle de la puissance de marché, 327-339
- Caractéristique, 331-339
  - Catégorie, 328-331
- Critère des coefficients pondérés, 340, 344
- Application difficile, 345
  - Attribution des coefficients pondérés aux effets bénéfiques et nuisibles, 344, 345
  - Voie médiane, 344

- 
- Critère du surplus du consommateur, 340, 343, 344
    - Bien-être du consommateur, 343
    - Diminution du surplus du consommateur censuré, 343
    - Droit canadien et européen, 327
    - Exclusion du producteur, 344
    - Facteur ou moyen de défense, 327
  - Critère du surplus total, 340, 342, 343
    - Avantage du producteur, 343
    - Conséquence majeure, 342
    - Économiquement neutre, 342, 343
    - Fusion anticoncurrentielle autorisée, 342
    - Somme des bénéfices du consommateur et des parties à la fusion, 342
  - Défense, 10
  - Droit canadien, 345-357
    - *Affaire Supérieur Propane*, 346
    - Alliance stratégique au Canada, 345, 346, 357
    - Autorisation de fusion, 350, 351
    - Bien-être du consommateur, 355, 356
    - Comité consultatif sur les gains en efficacité économique (GEC), 355
    - Contenu normatif à la défense fondée sur les gains en efficacité économique (GEC), 348
    - Critère des coefficients pondérateurs, 352-354
    - Critère du surplus du consommateur, 351, 352, 356
    - Critère plus clair, 355-357
    - Fusion au Canada, 345, 346, 350, 353-357
    - Méthode autonome, 345
    - Monopole ou quasi-monopole, 353, 354
    - Neutralisation et surpassement des effets anticoncurrentiels, 347, 348
    - Projet de loi C-249, 355
    - Rejet du critère du surplus total, 348, 351
    - Test fondé sur le critère du surplus du consommateur, 349,
  - Droit européen, 357
    - Balance d'efficacité basée sur un bilan économique, 358
    - Bien-être du consommateur, 358
    - Champs d'application de l'exemption, 361, 362
    - Conditions pour une exemption, 358-360
    - Exemption des ententes pro-concurrentielles, 358-360
    - Formes de l'exemption, 360, 361
    - Moyen de défense, 357
    - Neutralisation des effets anticoncurrentiels, 357, 358
    - Place d'honneur aux gains en efficacité économique (GEC), 357
    - Règles communautaires de concurrence, 358
    - Répartition efficace des ressources, 358

- Économie de coût, 328
- Typologie des gains en efficacité économique (GEC), 328, 338
- Efficacité allocative, 330, 331
- Atteinte par l'exercice de la puissance de marché, 331
  - Augmentation par réduction de prix, 331
  - Bien ou service désiré par le consommateur, 330
  - Répartition efficace des ressources, 330
  - Restriction structurelle de la concurrence par une fusion, 331
- Efficacité dynamique, 329, 330
- Amélioration de la qualité du produit, l'innovation, 329
  - Amélioration du bien-être collectif, 329
  - Appréciation sur des éléments qualitatifs, 330
  - Conséquence directe sur l'efficacité productive, 330
  - Établissement de la preuve qualitative, 330
  - Lancement de nouveaux produits, 329
  - Nouveau procédé technique, 329
  - Preuve qualitative, 337
- Efficacité productive, 328, 329
- Économies d'échelle, de gamme, de densité ou liées à un transfert de technologie, 329
  - Efficacité dynamique, 330
  - Exclusion de l'analyse, 329
  - Production ou distribution de biens au coût le plus bas, 328, 329
  - Réduction de coût variable de production, 328
  - Réduction du prix ou amélioration de la qualité de produit, 328
- Entreprise avec position dominante sur le marché, 269
- Exception d'efficacité sous le *nouveau Règlement*, 368
- Exemption de l'entente anticoncurrentielle, 357
- Facteur justificatif, 371
- Abus de position dominante, 371
- Force probante, 337
- Caractère vérifiable, 337
  - Charge de preuve sur la partie, 338
  - Droit canadien et européen, 338
  - Éloignement dans le temps, 338
  - Innovation, 338
  - Véracité par données quantitatives, 338
- Gain nécessaire, 332-333
- Exemption de l'entente pro-concurrentielle en Europe, 333
  - Exigence fondamentale au Canada et en Europe, 332
  - Exigence législative au Canada, 332
  - Restriction comportementale ou structurelle, 332
  - Restriction de la concurrence, 332
  - Vérification de moyens alternatifs moins nocifs, 333
  - Vérification du caractère nécessaire du gain, 332, 333



- Gain objectif, 333-336
  - Avantage du consommateur, 333, 335
  - Enrichissement global de la société, 335
  - Exclusion de l'analyse, 334
  - Exclusion de monopole ou quasi-monopole en Europe, 335
  - Exigence fondamentale, 333
  - Exigence légale au Canada, 333
  - Fusion ou entente au Canada, 335, 336
  - Inclusion exceptionnelle, 334
  - Jurisprudence européenne, 334
  - Protection du consommateur, 334
  - Remise de prix, 334
  - Réservation de gain au consommateur, 334, 335
- Gain probant ou vérifiable, 336, 337
  - Force probante, 337
  - Lignes directrices sur les fusions au Canada, 336
  - Réalisable au Canada, 336
  - Vérifiable en Europe, 336
- Grief d'efficacité, 363, 364, 366
  - Affaire *Danish Crown*, 365
  - Conditions pour prise en compte, 370
  - Contrôle des opérations de concentration, 363
  - Critère du surplus du consommateur, 370
  - Dominance, 365, 366, 370
  - Exception d'efficacité, 363, 368-370
  - Facteur d'appréciation des effets anticoncurrentiels de la fusion, 364
  - Indice supplémentaire pour une fusion, 366-368
  - Modification du test structurel du prisme de la création ou du renforcement de la position dominante, 363
  - Nouveau règlement, 368, 369
  - Prise en compte explicite des gains en efficacité économique (GEC), 364
  - Règlement européen, de traitement des gains en efficacité économique (GEC), 363, 364
  - Règlement 4064, 364, 365
  - Test de l'entrave significative de la concurrence, 363
- Intégration dans le processus de contrôle, 327
- Justification objective en Europe, 374-377
  - Abus de position dominante, 374
  - Alignement sur le prix des concurrents, 377
  - Caractère indispensable de l'acte, 377
  - Définition d'abus, 374, 375
  - Efficacité d'économie, 374, 375
  - Facteur dans l'appréciation globale de la nature abusive de l'exercice, 375
  - Gains en efficacité économique (GEC), 376, 378
  - Notion imprécise, 376
  - Types de justification objective, 377

- Méthode autonome, 269, 345, 379, 383
- Acte anticoncurrentiel, 345
  - Alliance stratégique au Canada, 345
  - Catégories juridiques différentes au Canada qu'en Europe, 345
  - Contrôle de la puissance de marché, 345
  - Entente en Europe, 345, 383
  - Fusion au Canada, 345, 383
  - Moyen de défense, 345
- Méthode intégrative, 269, 362, 363, 379, 383
- Abus de position dominante, 371, 383
  - Appréciation de l'effet restrictif de l'exercice de la puissance de marché, 362
  - Bien-être du consommateur, 362
  - Droit européen des concentrations, 362
  - Exception d'efficacité, 363
  - Gains en efficacité économique (GEC), 362
  - Grief d'efficacité, 363
  - Justification objective, 362
  - Rôle d'atténuateur pas un moyen de défense autonome, 362
- Moyen de défense, 345
- Affaire *Hillsdown*, 348
  - Affaire *Supérieur Propane*, 346, 348, 350, 353
  - Affaire *Supérieur Propane TC1*, 350-353
  - Alliance stratégique au Canada, 345, 346-350
  - Entente en Europe, 345, 357
  - Fusion au Canada, 345, 346
- Norme d'efficacité économique, 326
- Position dominante, 14
- Preuve qualitative, 337
- Document de l'entreprise, 337
  - Droit canadien et européen, 337
- Prise en compte, 339, 340
- Abus de position dominante, 339
  - Approche juridique, 339
  - Critère des coefficients pondérés, 340, 344
  - Critère du surplus du consommateur, 340, 343
  - Critère du surplus total, 340, 342
  - Divergence dans la manière de prendre en compte les gains en efficacité économique (GEC), 339
  - Entente, 339
  - Fusion, 339
  - Légitimité économique et juridique de l'acte, 339
  - Méthode dite autonome au Canada, 339
  - Méthode intégrative en Europe, 339
  - Opération de concentration, 339
- Puissance de marché, 325
- Analyse antitrust, 327
  - Convergence entre le droit canadien et européen, 327, 328
  - Économie de coûts, 325
  - Effets bénéfiques ou gains en efficacité économique (GEC), 378, 379
  - Efficacité économique, 325

- Intégration dans le processus de contrôle, 327
  - Restriction structurelle ou comportementale, 327
  - Types de gains en efficacité, 327
- Rendement concurrentiel supérieur au Canada, 371-374
- Abus de position dominante, 371
  - Acte n'est pas anticoncurrentiel, 372
  - Appréciation lors de la détermination de l'objet de l'acte, 373
  - Caractères, 374
  - Empêchement ou réduction de la concurrence, 373
  - Facteur justificatif du comportement, 372
  - Performance économique, savoir-faire, ingéniosité, efficacité et productivité d'une entreprise, 371, 372
- Gradation de la puissance de marché**
- Approche juridique, 149, 261
- Autonomie du droit de la concurrence, 149
  - Forme substantielle ou intermédiaire, 149
- Dominance ou contrôle du marché, 160
- Abus de position dominante, 169, 261
  - Fusion, 160
  - Puissance de marché substantiel, 169
- Indice de détermination, 181
- Prédominance, 171
- Alliance stratégique, 171
  - Droit européen, 171, 172
- Entente et autre pratique concurrentielles, 169, 171, 261
  - Indice de la domination, 173
  - Puissance de marché moindre, 169-173
- Stade intermédiaire, 171
- Stade suprême, 160
- Réception juridique, 151, 159
- Grief d'efficacité**
- Voir Gains en efficacité économique (GEC)*
- H -**
- Homogénéité des produits**
- Analyse complémentaire globale, 239
- Voir aussi Capacité excédentaire, Domination collective, Test du monopoleur hypothétique (TMH), Transparence du marché*
- I -**
- Indice compensateur**
- Voir Barrières à l'entrée*
- Indice de comportement**
- Voir Barrières à l'entrée*
- Indice de performance**
- Voir Barrières à l'entrée*
- Indice Herfindahl-Hirschman**
- Voir Puissance de marché*
- Indice Lerner**
- Voir Puissance de marché*

**Interchangeabilité fonctionnelle***Voir* **Test du monopoleur hypothétique (TMH)****- L -****Litige en matière de dominance**

Marché pertinent, 48

- Jurisprudence, 48-52

*Voir aussi* **Droit canadien, Droit européen, Marché pertinent, Tribunal de la concurrence*****Loi relative aux enquêtes sur les coalitions***

Imprécision du terme « indûment », 8

Marché pertinent, 45-49

- *Affaire Beamish Construction*, 48
- *Affaire Eddy Match*, 45

Puissance de marché, 49

***Loi sur la concurrence***

Abus de position dominante, 10

Agissement anticoncurrentiel, 281-289

Alliance stratégique, 66

Barrières à l'entrée, 211

Contrôle de la puissance de marché, 221, 227

Contrôle du marché, 160, 166, 167

Délimitation du marché pertinent, 134

Disposition civile, 49

Domination collective, 248, 250, 253

Entente anticoncurrentielle, 7, 171, 185

Fusion, 185, 211

Gains en efficacité économique (GEC), 332, 333, 336, 340, 345-357, 371-373

Indice de comportement et de performance, 221

Marché pertinent, 34, 50, 65, 67, 68

Objectif, 10, 270

Pouvoir du marché, 7

Prédominance, 171, 174-180

Puissance de marché, 169, 212

Rabais et remise, 294

Restriction de la concurrence, 281

Stade intermédiaire, 171

**- M -****Marché**

Approche juridique, 145

Bureau de la concurrence, 56

Concurrence, 1

- Substrat de l'économie de marché, 1

Définition, 40, 56, 117

Étude, 15

- Analyse économique, 19, 21
- Approche juridique, 15, 19
- Droit économique, 22

Indices structurels, 182

Taille de l'entreprise, 183

- Approche combinatoire canadienne, 184

- Approche plus souple en Europe, 187

*Voir aussi* **Marché pertinent****Marché concentré***Voir* **Domination collective****Marché de produit**

Contrôle de la puissance de marché, 82

- Définition du marché de produit, 82
- Produit donné et substitut, 81
- Tribunal de la concurrence, 51**
- Marché libéral**
- Concurrence, 1
- Pouvoir économique de l'entreprise, 2
  - Concurrence entre les acteurs, 2
  - Optimisation du profit, 2
- Marché pertinent**
- Analyse économique, 41
- Appréciation *in concreto*, 69
- Autorité de contrôle, 53
- Complot, 43, 45, 46
  - Jurisprudence, 43
- Droit de la concurrence, 29, 48
  - Notion fondamentale, 29
- Entente, 43, 44, 53
  - Jurisprudence, 43, 44
- Fusion, 45, 46
  - Test du monopoleur hypothétique (TMH), 102
- Législations canadienne et européenne, 34, 35, 38, 44-46, 48
- Localisation de la puissance de marché, 385
  - Cadre juridique d'analyse, 385
  - Critère objectif ou subjectif, 385
  - Principe de liaison, 385
- Monopolisation, 45
- Notion du marché pertinent, 34, 45-48, 50-52, 58, 72, 78, 79, 118, 123, 145, 385
  - Affaire *Beamish Construction*, 48
  - Affaire *Eddy March*, 45
- Affaire *Hillsdown*, 51, 75
- Affaire *Hilti*, 123, 136
- Cadre juridique d'analyse, 385
- Décision raisonnable au Canada, 133, 134
- Détection de la puissance de marché, 385
- Distinction temporelle ou de nature téléologique, 63
- Économiste, 37
- Importance sur le contrôle judiciaire, 118
- Jurisprudence, 38, 61
- Maximisation du profit du monopoleur, 156
- Méthode de définition, 83
- Nature juridique, 123
- Nécessité juridique de délimitation, 42
- Nécessité par le juriste, 42
- Principe de la concrétisation, 62
- Principes directeurs, 71, 72
- Puissance de marché, 68, 145
- Question de droit en Europe, 123-125, 129, 143
- Question mixte de fait et de droit au Canada, 125-129, 143
- Rejet de la nécessité par l'économiste, 40, 41
- Théorie de la concurrence imparfaite ou monopolistique, 39
- Objet, 57
- Pouvoir de marché, 61
- Principe de concrétisation, 62, 145
  - Dispositions du droit anti-trust, 62

Principe de liaison, 58, 145, 385

- Portée, 58
- Signification, 58

Puissance de marché, 29, 34, 53, 78, 90, 145

- Appréciation, 57
- Critère temporel, 90

*Voir aussi* **Autorité de contrôle, Délimitation du marché pertinent, Entente, Litige en matière de dominance**

**Méthode autonome**

*Voir* **Gains en efficience économique (GEC)**

**Méthode intégrative**

*Voir* **Gains en efficience économique (GEC)**

**Milieu oligopolistique**

*Voir* **Domination collective**

**Monopole**

*Voir* **Domination collective**

**Monopoleur**

*Voir* **Domination**

- O -

**Opération de concentration**

Gain d'efficacité, 13

- P -

**Paradigme S-C-P (structure, comportement, performance)**

*Voir* **Domination**

**Perspective temporelle différente**

Définition de marché pertinent, 63

- Distinction de nature téléologique, 63, 64

- Distinction de nature temporelle, 63

*Voir aussi* **Marché pertinent, Puissance de marché**

**Petite et moyenne entreprise**

Objectif, 9, 10

- Droit de la concurrence, 9

*Voir aussi* **Entreprise**

**Position dominante**

Gains en efficience, 371

- Facteur justificatif, 371

*Voir aussi* **Abus de position dominante**

**Pouvoir de marché**

Analyse de la dynamique, 13

Augmentation profitable du prix, 5

- Directe (dimension exploiteuse attribuée à Stigler), 5
- Indirecte (dimension exclusive mise en relief par Bain), 5

Définition, 59

Entente à restrictions caractérisées, 7

Exclusif, 5

- Impact nuisible, 5

Exploiteur

- Impact nuisible, 6

Jurisprudence *Nova Scotia Pharmaceutical (PANS)*, 7

- Affaire *PANS*, 186
- *Loi sur la concurrence*, 7
- Part de marché modéré, 186

Régulation, 386

- Mesure correctrice, 386-388

- Restrictions transfrontalières de la concurrence, 386, 389, 390
- Voir aussi* **Abus de position dominante**
- Pouvoir de monopole**
- Augmentation de prix, 5
  - Augmentation profitable (*price maker*), 156
- Caractéristique, 156
- Combinaison de deux facteurs, 155
  - Capacité d’agir, 155
  - Puissance économique de l’entreprise, 155
- Concentration du marché, 155
  - Taille de l’entreprise, 155
- Définition, 155
- Délaissement de cette théorie, 156
  - Théorie des marchés contestables, 156
- Profit, 5
  - Élevé en contraste à la puissance de marché, 5
- Théorie de la concurrence monopolistique, 155
- Théorie du pouvoir de monopole, 154
- Voir aussi* **Domination**
- Pouvoir économique**
- Contrôle régulateur, 2
  - Construction et protection de la concurrence
- Droit de la concurrence, 4
  - Puissance de marché, 4
- Entreprise, 1
- Pouvoir légitime
  - Résultat de la performance et de l’ingéniosité, 2
- Source, 1
  - Concurrence entre les acteurs, 2
  - Mécanismes du marché libéral, 2
  - Optimisation du profit, 2
- Spontanéité fonctionnelle du marché, 2
- Pratique contractuelle exclusive**
- Voir* **Barrières à l’entrée**
- Prédominance**
- Alliance stratégique, 171
- Droit canadien, 171
- Droit européen, 171
- Entente, 171
- Principe de la concrétisation**
- Origine formelle de la puissance de marché, 62, 145, 385
  - Opération différente en cas de fusion, abus de position dominante ou de fusion, 62, 145, 385
  - Source juridique de la puissance de marché, 62, 145
- Principe de la gradation de la puissance de marché**
- Voir* **Gradation de la puissance de marché**
- Principe de liaison**
- Délimitation du marché pertinent, 59, 61
- Localisation de la puissance de marché, 59, 145, 385
- Portée, 58, 61
  - Définition du marché pertinent, 61, 145
  - Économiste, 62

Signification, 58

- Définition du marché pertinent, 58, 61
- Recherche de la puissance de marché, 58, 61

Source, 59

- Canadien, 60
- Européen, 59, 60

*Voir aussi* **Puissance de marché**

**Prise en compte des gains en efficience économique (GEC)**

*Voir* **Gains en efficience économique (GEC)**

**Prix**

Augmentation de prix, 4

- Amoindrissement d'un facteur concurrentiel, 4
- Augmentation profitable, 4-6

Augmentation directe ou indirecte du prix, 5

- Contrat exclusif d'approvisionnement, 5
- Dimension exploiteuse du pouvoir de marché, 5
- Production limitée, 5

Effet anticoncurrentiel, 6

Facteur concurrentiel, 4

- Choix, 4
- Innovation, 4
- Production de biens et services, 4
- Qualité, 4

Prix concurrentiel, 4

- Référentiel, 4

Prix pratique sur le marché, 4

Profit normal, 5

**Prix de prédation**

*Voir* **Analyse économique**

**Prix leader (price leadership)**

*Voir* **Domination collective**

**Prix prédateur ou d'éviction**

*Voir* **Acte anticoncurrentiel**

**Puissance d'achat compensatrice**

*Voir* **Domination**

**Puissance de marché**

Acte concurrentiel, 265-267, 271

- Concurrence par les mérites, 267
- Différence avec acte anticoncurrentiel, 265
- Standard juridique, 265, 266

Analyse de marché, 41, 53, 83

- Analyse de réalité concurrentielle, 83
- Mesure de la puissance de marché, 41, 53

Atteinte à la concurrence, 6, 7

- Influence négative sur les facteurs concurrentiels, 7

Augmentation de prix profitable, 4-6

- Directe ou indirecte, 5
- Durable, 6

Bureau de la concurrence, 56

Capacité de haussement de prix, 4

Concurrence, 271, 323

- Atteinte à la concurrence, 271, 323
- Atteinte au bien-être du consommateur, 271, 323
- Bénéfice de l'exercice de la puissance de marché, 271, 323
- Bien-être de consommateur, 271, 323, 325
- But exclusif, 325



- Conséquence sur la concurrence, 325
- Effet anticoncurrentiel, 325
- Effet procurrentiel, 325
- Efficience économique pour le bien-être collectif, 325
- Exploiteur, 325
- Hausse de prix, 325
- Nuisance de la puissance de marché, 271, 323
- Réduction de la production ou de l'innovation, 325
- Restriction de la concurrence, 271, 272, 277, 280, 281
- Concurrence par les mérites, 267
  - Différenciation entre le comportement bénéfique et restrictif, 267
  - Distinction entre un exercice restrictif et un exercice légitime de la puissance de marché, 268
  - Effet mixte, 269
  - Licéité d'un exercice de la puissance de marché d'une fusion ou d'une entente, 269
  - Mérite, 267, 268
  - Méthode autonome des gains en efficience, 269
  - Profit du consommateur, 267, 268
  - Standard fondé sur le bien-être du consommateur, 268, 269
- Condition d'application de la législation, 61
- Conséquence sur la concurrence, 325
  - Hausse de prix, 325
  - Réduction de la production ou de l'innovation, 325
- Consommateur, 7
  - Augmentation profitable du prix à son détriment, 7
  - Bénéfice de l'exercice de la puissance de marché, 271, 323
  - Bien-être du consommateur, 323
  - Comportement, 109
  - Gains d'efficience, 323
- Contrôle du pouvoir économique, 4
- Définition, 4
- Degré de puissance, 167
  - Affaire *PANS*, 167
- Délimitation du marché pertinent, 30, 57, 68, 145, 149
  - Étape du contrôle de la puissance de marché, 30, 145
- Domination, 147, 265
  - Gradation de la puissance de marché, 159-180
  - Manifestation juridique, 26, 147
- Domination collective, 229
- Droit antitrust, 149
  - Domination, 149
- Droit canadien, 7
  - Application des interdictions de l'entente, de l'abus de position dominante et de la fusion, 7
- Droit de la concurrence, 4, 7, 25, 26
  - Bien-être du consommateur, 25
- Droit des pratiques anticoncurrentielles, 14, 15, 145, 146
  - Insécurité juridique, 14
  - Manque de prévisibilité, 14
  - Manque de sécurité juridique, 15

- Droit européen, 13, 53
- Approche judiciaire trop formaliste, 13
- Effet restrictif de la concurrence, 26, 263, 326
- Efficiency économique, 10, 12, 326
- Entreprise, 265
- Atteinte à la concurrence, 265
  - Bien-être du consommateur, 265
  - Comportement en dominance ou prépondérance, 265
  - Comportement interdit, 265
  - Titulaire de l'avantage économique, 265
- Étude, 16
- Approche comparative, 16
  - Critère juridique, 16
  - Droit de la concurrence, 16
  - Droit positif, 16
  - Phénomène social, 16
  - Recherche fondamentale, 16
- Filtre à l'application du droit antitrust, 7
- Indice, 61
- Part de marché, 61
- Indice Herfindahl-Hirschman, 41
- Indice Lerner, 41
- Marché pertinent, 29, 34, 145, 146
- Définition, 33, 37, 42, 58-68, 81, 118, 145
  - Distinction, 63
  - Économiste, 37
  - Juriste, 41
  - Maximisation du profit du monopoleur, 156
  - Perspective temporelle, 63-65, 69, 90
  - Principe de liaison, 58
- Mesure, 47
- Milieu oligopolistique, 229
- Part de marché, 61
- Indice, 61
- Principe de la concrétisation, 58, 62, 145
- Origine formelle, 63
- Principe de liaison, 58, 145
- Portée, 58
  - Signification, 58
- Profit, 5
- Existence, 5
- Réalité dynamique, 24
- Réception juridique, 159
- Gradation de la puissance de marché, 159, 160
- Standard juridique, 15, 386
- Absence, 15
  - Concurrence par les mérites, 386
  - Droit canadien et européen, 386
  - Neutre, 386
  - Recherche de l'efficacité économique, 386
  - Recherche de la promotion de l'intérêt du consommateur, 386
- Substituabilité de l'offre, 92
- Contrainte concurrentielle immédiate, 92
- Voir aussi* **Abus de position dominante, Circonscription de la puissance de marché, Contrôle de la puissance de marché, Domination, Domination collective, Efficacité économique, Entente, Fusion, Gains en efficacité économique (GEC), Marché pertinent, Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

**- R -****Rabais**

*Voir* **Acte anticoncurrentiel**

**Réduction de la concurrence**

*Voir* **Acte anticoncurrentiel**

**Réduction de prix**

*Voir* **Acte anticoncurrentiel**

**Remise**

*Voir* **Acte anticoncurrentiel**

**Réseau international de la concurrence**

Application du droit de la concurrence, 390

Coopération multilatérale, 390

**Restriction comportementale**

*Voir* **Abus de position dominante, Acte anticoncurrentiel**

**Restriction structurelle**

*Voir* **Fusion anticoncurrentielle**

**- S -****Substituabilité**

*Voir* **Délimitation du marché pertinent, Marché pertinent, Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

**Surplus du consommateur**

*Voir* **Gains en efficacité économique (GEC)**

**Surplus total**

*Voir* **Gains en efficacité économique (GEC)**

**- T -****Test de Areeda-Turner**

Rapport coût prix, 298

- Prix prédateur ou d'éviction, 297

*Voir aussi* **Acte anticoncurrentiel**

**Test de la diminution et/ou de la réduction sensible de la concurrence (*Significant Lessening Competition*)**

*Voir* **Fusion anticoncurrentielle**

**Test de l'ESC**

*Voir* **Fusion anticoncurrentielle**

**Test de la RSC**

*Voir* **Fusion anticoncurrentielle**

**Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

Abus de position dominante, 105, 106

- Affaire *Laidlaw*, 105

Acteurs du marché

- Comportements, stratégies et opinions, 114, 115

Approche objective, 84-108

- Approche du Tribunal de la concurrence, 108
- Comportement du consommateur, 109
- Indisponibilité des données économiques, 107, 108
- Limites du test, 104-108
- Litige, 107
- Preuve quantitative, 108

Approche subjective, 108-117, 145

- Approche critiquée, 108
- Caractéristiques physiques et techniques, 112, 113

- Comportements, stratégies et opinions des acteurs du marché, 114, 115
- Critères, 109
- Détection de la puissance du marché, 109, 117
- Indice de substituabilité, 112
- Interchangeabilité fonctionnelle, 110-112
- Prix et coûts de substitution, 115-117
- Test de corrélation de prix, 116
- Cadre analytique, 84, 86
- Droit canadien, 101, 102
- Droit européen, 103, 108
  - Affaire *Virgin / British Airways*, 103
- Élasticité-prix croisée de la demande, 97-99
  - Détermination de l'effet d'une augmentation de prix, 98
  - Fondement de la mise en œuvre du test, 98
  - Incapacité de mesurer le caractère profitable de la hausse de prix, 99
  - Mesure, 98
  - Outil de détermination de substitut, 98
- Élasticité-prix de la demande, 99-103
  - Analyse, 100
  - Baisse (perte) critique des ventes (demande), 100, 101
  - Élasticité de la demande, 100, 101
  - Localisation de la puissance de marché, 99
  - Marché pertinent, 99
- Mise en œuvre par le Tribunal de la concurrence, 102, 103
- Sensibilité du consommateur à un changement, 99
- Substitution de produit, 100
- Hausse de prix, 85
  - Ampleur de l'augmentation, 89, 90
  - Appréciation de la réaction de la demande, 85
  - Caractère profitable ou non de la hausse, 85
  - Lignes directrices, 89, 90
  - Non transitoire, 90
- Lignes directrices, 84, 85, 89, 90, 92, 109, 116
- Limites du test, 104-108
  - Caractère hypothétique, 104-107
  - Endogène, 104
  - Exogène, 104
  - Indisponibilité des données économiques, 107, 108
  - Plan juridique, 104
- Mise en œuvre, 96-103
  - Analyse de l'élasticité de la demande de produit, 97
  - Augmentation légère et non transitoire des prix, 96
  - Bien élastique, 99
  - Bien inélastique, 99, 100, 102
  - Capacité à évaluer la nature profitable ou non de la hausse du prix, 96
  - Courbe de demande de Marshall, 97
  - Élasticité-prix croisée de la demande, 97-99
  - Élasticité-prix de la demande, 99-103

- Outil, 85
- Recherche de la puissance de marché, 85
- Prix de base, 87
- Abus de position dominante, 88
  - Prix courant du marché, 87
- Prix et coûts de substitution, 115-117
- Coûts de substitution, 116, 117
  - Écart de prix de bien, 115
  - Importance de la dimension des prix dans la délimitation du marché pertinent, 116
  - Indicateur économique de substituabilité, 115
- Question déterminante, 85, 87
- Prix de base, 87
- Réaction de l'offre, 92-95
- Appréciation par droit canadien ou européen, 95
  - Puissance de marché, 95
- Réaction de la demande, 91
- Contrainte concurrentielle, 91
  - Substituabilité de la demande, 91
- Substituabilité de l'offre, 92
- Contrainte concurrentielle immédiate, 92
- Substitution, *voir* Prix et coûts de substitution
- Synthèse, 118
- Test de détection de la puissance de marché, 106
- Utilité, 84
- Théorie de l'économie dominante**  
*Voir* **Domination**
- Théorie de la concurrence imparfaite ou monopolistique**  
*Voir* **Domination, Marché pertinent**
- Théorie de la concurrence pure et parfaite**  
*Voir* **Domination**
- Théorie des marchés contestables**  
*Voir* **Domination, Pouvoir de monopole**
- Théorie des restrictions sensibles**  
*Voir* **Principe de liaison**
- Théorie des systèmes sociaux**  
Droit de la concurrence, 23
- Autonomie, 23
- Théorie du pouvoir de monopole**  
*Voir* **Domination**
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**
- Abus de position dominante, 9, 13, 18, 38, 65, 89, 206, 221, 280, 327, 374-376
- Abus de structure, 315, 320, 321
- Barrières à l'entrée, 208, 209
- Bien-être du consommateur, 308, 358
- Contrôle de la puissance de marché, 209, 221, 327
- Critère de coût évitable, 304
- Délimitation du marché pertinent, 66, 124
- Dominance, 160-162, 170, 189-191, 209, 227
- Domination collective, 230, 253, 254
- Entente, 9, 43, 44, 206

Exemption de l'entente anticoncurrentielle, 358, 360, 361

Gains en efficience, 327, 334, 357, 359, 362, 364, 370, 378

Indice de comportement et de performance, 221

Marché, 33

Marché pertinent, 52-54, 65, 123

Part de marché, 187, 189-191, 227

Pratique anticoncurrentielle, 34

Prédominance, 171-174

Prix prédateur, 293

Question de droit, 121

Restriction de la concurrence, 293, 358

#### **Transparence du marché**

Analyse complémentaire globale, 239

*Voir aussi* **Capacité excédentaire, Domination collective, Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

#### **Tribunal de la concurrence**

Abus de la position dominante, 159

Domination, 167-169, 225

- Contrôle du marché, 167, 168
- Critère de performance et de comportement, 225, 226
- Notion de contrôle, 167-169
- Pertinence de ces critères, 225
- Puissance commerciale de l'entreprise, 167, 168

Expertise du tribunal, 134

Marché de produit, 51

Marché géographique, 51

Nature juridique, 121

- Fonctionnement interne du tribunal, 121

- Question de droit ou de fait, 120, 121

Part de marché, 185-187

Test de la diminution et/ou de la réduction sensible de la concurrence (*Significant Lessening Competition*), 166, 167

*Voir aussi* **Délimitation du marché pertinent, Marché pertinent, Test du monopoleur hypothétique (TMH)**

#### **Tribunal de première instance des communautés européennes (TPI)**

Abus de structure, 321, 322

Acte anticoncurrentiel, 275, 276

Dominance, 162, 165

Domination collective, 246, 249, 253, 256, 258

Marché pertinent, 30, 119, 123, 125

- Délimitation du marché pertinent, 137
- Erreur manifeste d'appréciation, 136-143
- Retenu du juge d'appel, 137

Part de marché, 184, 189

Prix prédateur, 302-304

Remise, 290-293

Test de l'ESC, 213, 313

Transparence du marché, 235

#### **- U -**

#### **Union européenne**

*Voir* **Droit européen, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Tribunal de première instance des communautés européennes (TPI)**